L'enseignement catholique français, structures et statuts.

Numéro d'inventaire: 1998.03391

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Les Nouvelles

Date de création : 1967 (restituée)

Description: Couverture carton souple blanc. **Mesures**: hauteur: 239 mm; largeur: 155 mm

Mots-clés: Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Elémentaire et post-élémentaire

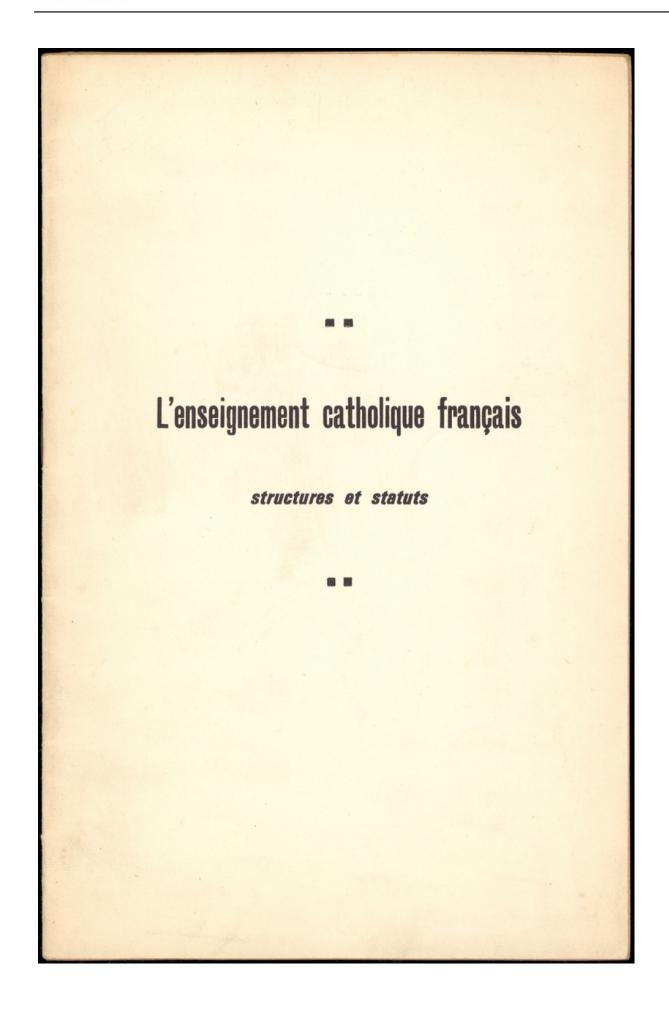
Niveau: aucun

Autres descriptions : Langue : Français

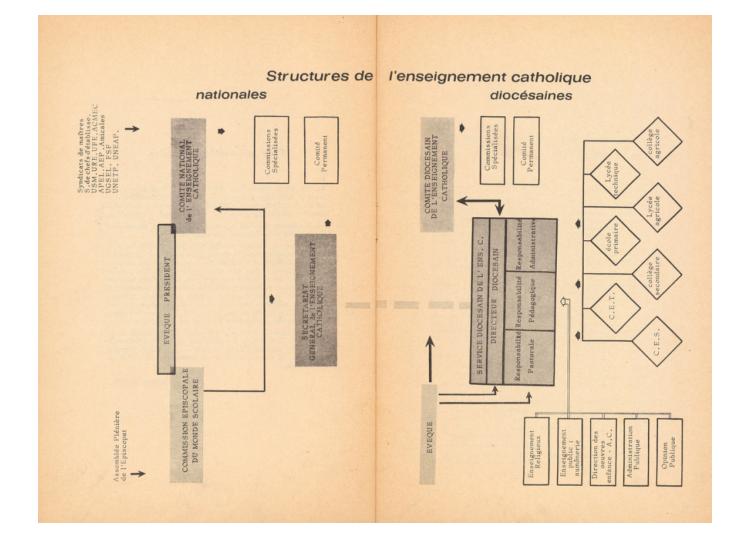
Nombre de pages : 32

1/4









3/4



Le service diocésain de l'enseignement catholique français

Exposé de motifs

I. — Fondé sur le droit de l'enfant à une éducation totale, voulu par les parents chrétiens au nom de leur mission, et par la Communauté Chrétienne, instituté dans le cadre des libertés publiques reconnues par le droit interne et le droit international, l'Enseignement Catholique est à la fois un élément de la Pastorale de l'Eglise, et un Service qui participe à une fonction d'intérêt national. Il reconnaît les obligations qui en découlent.

les obligations qui en decoulent.

Sur le plan religieux, il reçoit de l'Evêque ses directives; sur le plan de la profession, il relève des personnes et des Organismes qui le constituent et qui, en relations habituelles avec les autorités civiles, se tiennent ouverts au dialogue avec les divers éléments de la Communauté Nationale.

la Communauté Nationale.

II. — Le caractère propre de l'Ecole Catholique, tel qu'il a été défini dans la Déciaration Conciliaire du 28 Octobre 1965 sur l'Education Chrétienne est « de créer pour la Communauté sociaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême et finalement d'ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut pour éclairer par la foi la connaissance graduelle que les élèves acquièrent du monde, de la vie et de l'homme. C'est ainsi que l'école catholique, en s'ouvrant comme il convient aux progrès du temps, forme ses élèves pour qu'ils travaillent efficacement au bien de la cité terrestre et, en même temps, les prépare au service du royaume de Dieu, afin que, par l'existence d'une vis exemplaire et apostolique, ils deviennent comme un ferment de salut pour la communauté des hommes ».

Les responsables de l'école catholique auront pour souci commun et primordial de veiller à ce qu'elle s'inspire constamment des prin-cipes formulés dans cette déclaration.

III. — Le présent statut a pour objet de fixer les attributions, les activités et le rôle respectifs des personnes et des organismes qui assurent l'existence, le fonctionnement et l'unité fondamentale du Service d'Enseignement Catholique.

La circonscription de base est normalement le diocèse; des liaisons interdiocésaines sont établies sur le plan régional; l'ensemble des structures ainsi instituées constitue le Service National de l'Enselgement Catholique.

En précisant l'organisation des Institutions ainsi que les responsa-bilités qui s'exercent en la matière, le texte qui suit vise essentielle-ment à coordonner et à stimuler les compétences et les dévouements qui ont toujours assuré la vitalité de l'Enseignement Catholique.

Statuts

Titre premier _____ L'enseignement catholique

Article premier. — L'Enseignement Catholique est constitué par les établissements scolaires auxquels l'Evêque a reconnu le caractère propre défini dans la Déclaration Conciliaire du 28 Octobre 1985 sur l'Education Chrétienne.

Les familles, les Chefs d'Etablissement et les Maîtres veillent, en liaison avec la Hiérarchie, à la sauvegarde de ce caractère à défaut duquel l'appartenance à l'Enseignement Catholique ne serait pas maintenue.

Article 2. — Coopèrent directement au service de l'Enseignement

- les familles qui, ayant choisi pour leurs enfants un établissement catholique, collaborent avec le directeur, les maîtres et les éducateurs. le Directeur de chaque établissement et, sous son autorité, le personnel d'enseignement et d'éducation.
- les personnes, sociétés et associations qui assument des tâches administratives, éducatives ou culturelles ainsi que les associations d'anciens élèves.
- les personnes affectées aux services diocésains ou régionaux et au Service National de l'Enseignement Catholique.

Article 3. - Le Service Diocésain de l'Enseignement Catholique

— une assemblée dénommée « Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique ».

— un organisme permanent appelé « Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique ».

- un Directeur Diocésain désigné par l'Evêque.